

Québec, le 24 avril 2008

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Déduction à l'égard du revenu  
de droits d'auteur  
N/Réf. : 08-003214

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous adressiez le \*\*\*\*\* à \*\*\*\*\* de notre ministère, à laquelle nous nous étions engagés à répondre. Veuillez nous excuser pour notre retard à vous écrire.

\*\*\*\*\*

L'article 726.26 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un particulier qui est, dans l'année, un artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01), ci-après désignée « LSPA », peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, une déduction pour droits d'auteur.

Les artistes visés par la LSPA sont des créateurs du domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature. L'article 7 de la LSPA prévoit qu'un tel créateur a le statut d'artiste professionnel s'il satisfait aux conditions suivantes :

1. il se déclare artiste professionnel ;
2. il crée des œuvres pour son propre compte ;
3. ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur ;
4. il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix,

\*\*\*\*\*

- 2 -

une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

D'autre part, l'article 8 de la LSPA présume artiste professionnel l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé une telle reconnaissance à l'UNEQ le 11 février 1991<sup>1</sup>.

Le mot « œuvre » a une portée très large. Ainsi, le Petit Robert électronique définit le mot « œuvre » en référant à un « ensemble organisé de signes et de matériaux propres à un art, mis en forme par l'esprit créateur; production littéraire ou artistique ». Quant au domaine de la littérature, l'article 2 de la LSPA prévoit qu'il comprend les pratiques artistiques suivantes : « la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou tout œuvre écrite de même nature ». Selon le Petit Robert électronique, le mot « essai » désigne un « ouvrage littéraire en prose, de facture très libre, traitant d'un sujet qu'il n'épuise pas ou réunissant des articles divers ». La portée de ce mot est donc très large et nous estimons qu'elle peut englober un grand nombre de documents, par exemple des livres portant sur l'histoire d'un pays, sur les mathématiques, sur un des domaines du droit, sur l'informatique, etc.

C'est sur la base de notre interprétation des mots « œuvre » et « essai » que notre ministère a accordé aux contribuables concernés la déduction pour droits d'auteur qui leur avait été initialement refusée, lorsque ces contribuables remplissaient par ailleurs les conditions énoncées aux articles 7 ou 8 de la LSPA.

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>1</sup> <http://www.craaap.gouv.qc.ca/Associations/index.html>